



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-PM-263
portant occupation du domaine public

Publié par voie dématérialisée le 1er août 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-1 et R.417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code du travail ;
Vu le décret n° 9341 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993 relatif aux engins de levage et grues ;
Vu la demande en date du 28 juillet 2025 de l'entreprise SAS Egurki 171 impasse Sorro 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Considérant que pour des besoins de travaux sur la commune,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'autoriser ces travaux et de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - L'entreprise SAS-EGURKI est autorisée à occuper le domaine public communal pour effectuer des travaux de rénovation sur la toiture de la crèche Maitetxoak rue Gantxiki du lundi 04 août 2025 à 07h00 au vendredi 22 août 2025 à 18h00.

Article 02 - Pour les besoins de l'entreprise et pour des raisons de sécurité, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur cinq places de stationnement matérialisées rue de Gantxiki à proximité de la crèche Maitetxoak, du lundi 04 août 2025 à 07h00 au vendredi 22 août 2025 à 18h00.

Article 03 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 04 - Le pétitionnaire devra afficher sur le lieu du chantier, le présent arrêté 48h00 avant le début des travaux, s'engage à prévenir les riverains au préalable pour tout blocage de circulation. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité du chantier et des piétons.

Article 05 - La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes, mis en place et sous la responsabilité de la société chargée des travaux, qui demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de leurs installations tant vis à vis du domaine public et de ses usagers que des lieux.

Article 06 - L'entreprise SAS Egurki est tenue de garantir, pendant 2 ans, à compter de la date de réception du chantier, tous les risques de dégradation liés aux travaux et d'en assurer l'entretien et les réparations nécessaires à la sécurité publique.

Article 07 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 08 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise SAS Egurki,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 29 juillet 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

